



## CHAPITRE 191

### LOI RELATIVE AU DIRECTEUR MÉDICAL DES HÔPITAUX D'ALIÉNÉS

**1.** La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi* Titre abrégé.  
*du directeur médical des hôpitaux d'aliénés.*

**2.** Il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil Directeur  
de nommer un directeur médical des hôpitaux d'aliénés médical des  
avec un traitement n'excédant pas cinq mille dollars hôpitaux,  
par année, payable à même le fonds consolidé du revenu. etc., son trai-  
tement.

Les mots "hôpitaux d'aliénés" comprennent les asiles Mots  
d'aliénés, les écoles de réforme et d'industrie et toutes interprétés.  
autres institutions quelconques qui reçoivent, gardent,  
soignent ou hospitalisent des malades, des indigents,  
des orphelins, des délinquants et qui ont un contrat avec  
le gouvernement et comprennent aussi les autres insti-  
tutions mentionnées au paragraphe 5° de l'article 3 de  
la Loi de l'assistance publique de Québec (chap. 189).  
S. R. (1909), 4284a; 10 Geo. V, c. 60, s. 1; 11 Geo. V, c.  
79, s. 53; 12 Geo. V, c. 75, s. 1.

**3.** Le directeur médical des hôpitaux d'aliénés exerce Fonctions de  
les fonctions qui lui sont attribuées, de temps à autre, cet officier.  
par le lieutenant-gouverneur en conseil. S. R. (1909),  
4284b; 10 Geo. V, c. 60, s. 1; 12 Geo. V, c. 75, s. 2.

**4.** Il est payé au directeur médical des hôpitaux d'a- Frais de dé-  
liénés, pour frais de voyage, à même le fonds consolidé placement.  
du revenu, la somme de six dollars par jour, y compris  
les jours nécessairement occupés par le déplacement,  
aller et retour, de l'endroit de sa résidence.

L'état de ces frais doit être accompagné d'un certificat Certificat  
établissant le nombre de jours pour lesquels il a le droit requis.  
de faire la demande de paiement. S. R. (1909), 4284c;  
10 Geo. V, c. 60, s. 1; 12 Geo. V, c. 75, s. 3.

